

**En pratique**

**LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES:  
RECOMMANDATIONS DE LA CNIL**

DISPOSITIF	MISE EN OEUVRE	OBLIGATIONS D'INFORMATION	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	FICHIERS SOUMIS À DECLARATION
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT D'INFORMATIONS NOMINATIVES LORS D'OPÉRATIONS DE RECRUTEMENT</b> Délibération CNIL n°02-017 du 21 mars 2001 Article L 121-6 et s. du code du travail	<b>Collecte d'informations par voie de questionnaire, d'entretien...</b>	Information des candidats sur la durée de conservation des informations les concernant et du droit à suppression. Informations recueillies par voie de questionnaire : les candidats doivent être informés du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des personnes destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.	Ne doit pas excéder 2 ans après le dernier contact avec la personne concernée	Déclaration à la CNIL sauf désignation d'un correspondant à la protection des données.
<b>LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION D'INTERNET</b> L 432-2-1 du code du travail	<b>Mise en place de dispositif de filtrage de sites non autorisés</b>	Information des salariés	6 mois	
	<b>Contrôle a posteriori des données de connexion</b>	Consultation du comité d'entreprise et information des utilisateurs, y compris lorsque le contrôle est dépourvu de caractère nominatif.	6 mois	
	<b>Mise en place d'un dispositif de contrôle individuel</b>	Consultation du comité d'entreprise et information des utilisateurs, y compris lorsque le contrôle est dépourvu de caractère nominatif.	6 mois	Déclaration à la CNIL sauf désignation d'un correspondant à la protection des données.

## LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES : RECOMMANDATIONS DE LA CNIL

DISPOSITIF	MISE EN OEUVRE	OBLIGATIONS	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	FICHIERS SOUMIS À DECLARATION
<b>LE CONTROLE DE L'USAGE DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE</b>	<b>Mise en place d'outils de mesure de la fréquence ou de la taille des fichiers transmis en pièce jointe</b>	Information des salariés	La durée pendant laquelle les données sont conservées doit être portée à la connaissance des salariés	Déclaration à la CNIL sauf désignation d'un correspondant à la protection des données, avec mention de la date de consultation des instances représentatives du personnel.
	<b>Mise en place d'outils d'archivage des messages échangés</b>	Information des salariés	La durée pendant laquelle les données sont conservées doit être portée à la connaissance des salariés	Déclaration à la CNIL sauf désignation d'un correspondant à la protection des données, avec mention de la date de consultation des instances représentatives du personnel.
<b>LE ROLE DES ADMINISTRATEURS INFORMATIQUES</b>	<b>L'utilisation des logiciels de prise de main à distance</b>	Information préalable et recueil de l'accord de l'utilisateur pour "donner la main" à l'administrateur informatique avant l'intervention sur son poste. Traçabilité des opérations de maintenance ainsi que la précision dans les contrats des personnes assurant la maintenance de leur obligation de n'accéder qu'aux données informatiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et d'en assurer la confidentialité.		L'utilisation de ces logiciels à des fins strictes de maintenance informatique n'est pas soumise à déclaration auprès de la CNIL
	<b>Les fichiers de journalisation des connexions informatiques</b>	Information des salariés	La durée pendant laquelle les données sont conservées doit être portée à la connaissance des salariés Recommandation de la CNIL : 6 mois	En cas de traitement automatisé d'informations nominatives ou de la collecte d'informations individuelles poste par poste : déclaration à la CNIL

## LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES : RECOMMANDATIONS DE LA CNIL

DISPOSITIF	MISE EN OEUVRE	OBLIGATIONS	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	FICHIERS SOUMIS Á DECLARATION
<b>LA VIDÉOSURVEILLANCE</b> L.120-2 du code du travail	<b>Utilisation de technologies numériques, possibilité de visualiser des images...</b>	Les personnes concernées doivent être informées, de l'existence du dispositif, des destinataires des images, ainsi que des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant. Consultation préalable des institutions représentatives du personnel.	Ne doit pas excéder quelques jours à défaut ne peut pas s'étendre au delà d'1 mois.	Déclaration préalable obligatoire. Le dossier doit comporter notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les raisons de la mise en place du système</li> <li>- les modalités d'informations des salariés et autres personnes concernées</li> <li>- le descriptif technique</li> <li>- l'identification précise des destinataires</li> </ul> En cas de mise en œuvre dans un lieu de travail ouvert au public, le système est soumis à déclaration auprès de la CNIL, sauf désignation au sein de l'entreprise d'un CIL. En dehors de ces cas, une autorisation préalable doit être obtenue auprès de la préfecture du lieu d'installation compétente.
<b>L'UTILISATION DU TELEPHONE AU TRAVAIL</b> L.120-2 du code du travail	<b>Les autocommutateurs ( standards téléphoniques)</b>	Information des personnes concernées	La durée de conservation des données relatives à l'utilisation des services de téléphonie ne doit pas excéder 1 an.	
	<b>Ecoute et enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail</b>	Consultation ou information des instances représentatives du personnel selon les dispositions du code du travail et information individuelle des salariés notamment sur les objectifs poursuivis, les destinataires des enregistrements et de leur droit d'accès à ces enregistrements		Déclaration à la CNIL si le dispositif repose sur des moyens numériques, sauf désignation d'un correspondant à la protection des données.

## LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES: RECOMMANDATIONS DE LA CNIL

DISPOSITIF	MISE EN OEUVRE	OBLIGATIONS	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	FICHIERS SOUMIS À DECLARATION
<p><b>LES SERVICES DE GEOLOCALISATION GSM / GPS</b> Délibération CNIL n°2006-066 et n°2006-067 du 16 mars 2006 Article L 120-2 du code du travail</p>		<p>Consultation des institutions représentatives du personnel et information individuelle des salariés concernés sur les caractéristiques du système de géolocalisation ( la finalité poursuivie, les données traitées...)</p>	<p>Une durée de conservation de 2 mois paraît proportionnée au regard des finalités pouvant justifier la mise en œuvre d'un tel dispositif. Cette durée peut être supérieure notamment si une réglementation spécifique le prévoit.</p>	<p>Déclaration à la CNIL</p>
<p><b>L'UTILISATION DE BADGES SUR LE LIEU DE TRAVAIL</b> Délibération CNIL n°2002-001 du 08 janvier 2002</p>	<p><b>Cartes magnétiques ou à puces servant notamment au contrôle des accès aux locaux, à la gestion du temps de travail, à la restauration d'entreprise...</b></p>	<p>Consultation des institutions représentatives du personnel préalablement à la mise en œuvre du traitement et information collective ou individuelle des salariés sur les fonctions du traitement, les destinataires des informations et sur leur droit d'accès et de rectification.</p>	<p>Les éléments d'identification des salariés ne doivent pas être conservés au delà de 5 ans après le départ du salarié de l'entreprise. Les éléments relatifs aux déplacements des personnes ne doivent pas être conservés plus de 3 mois.</p>	<p>Déclaration à la CNIL sauf désignation au sein de l'entreprise d'un correspondant à la protection des données.</p>

Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0100026L>

Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSC0520586D>

Site Internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/>

Guide pratique de la CNIL pour les employeurs